

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Brandes »
à Mareuil-en-Périgord (24)**

n°MRAe 2025APNA3

dossier P-2024-16810

Localisation du projet : Commune de Mareuil-en-Périgord (24)
Maître d'ouvrage : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Dordogne
En date du : 6 novembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

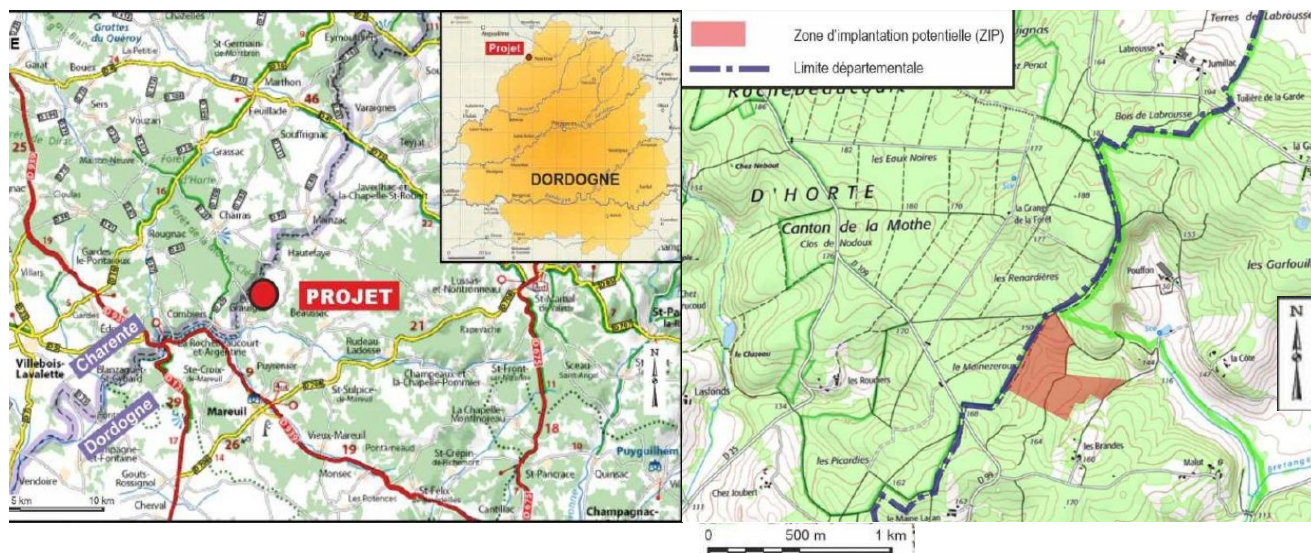
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord, dans le département de la Dordogne.

Le parc est constitué de trois îlots séparés par une piste lourde interne. Il s'implante sur une parcelle majoritairement peuplée de pins laricios, plantés en 2006 dans le cadre du plan de remise en état d'une ancienne carrière à ciel ouvert de Grès ferrugineux, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 18 mai 1999 portant sur un vaste ensemble de terrains dont celui du projet. La cessation de l'exploitation de cette carrière a été actée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 et sa remise en l'état prévoyait son comblement et la reconversion des parcelles soit en boisements, soit en landes (cette dernière orientation concernant notamment les parcelles du présent projet).

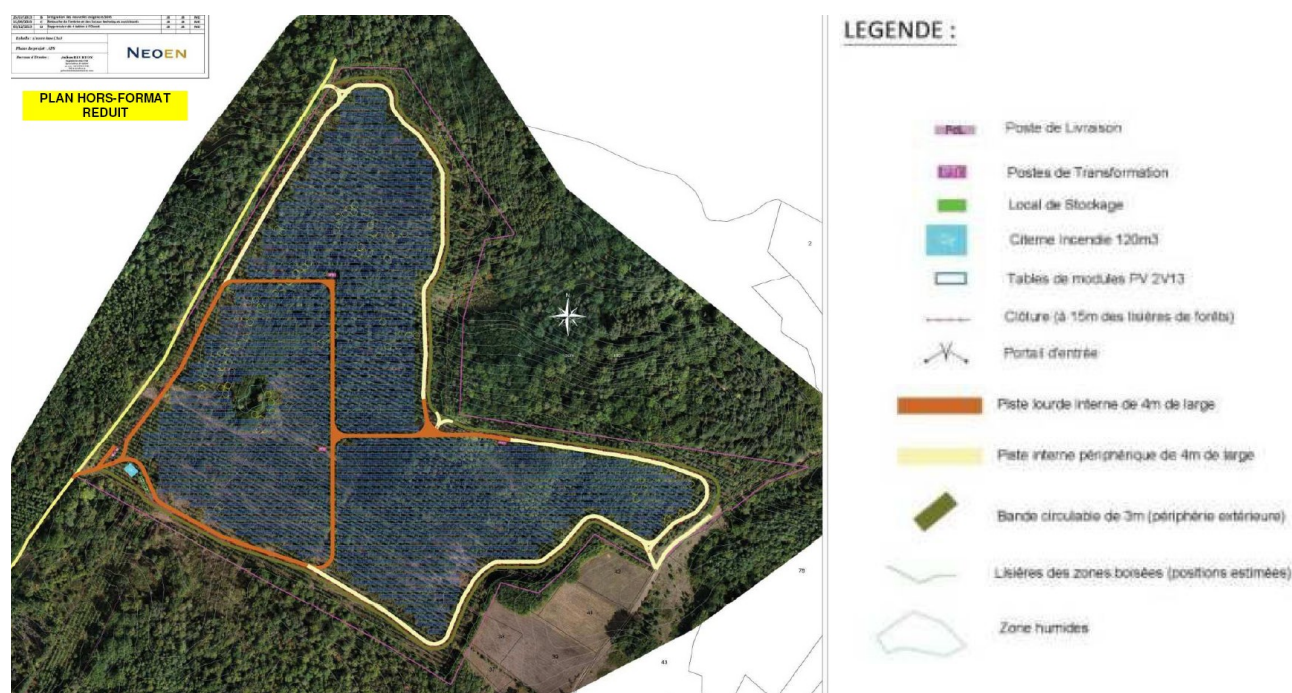
Le projet se situe dans le versant sud-ouest de la forêt domaniale d'Horte, à cheval entre le département de la Dordogne à l'est et celui de la Charente à l'ouest. L'environnement, rural, est isolé et le site du projet n'est pas directement desservi par une voie revêtue. Une piste forestière à usage de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) longe la limite ouest du site sur environ 400 m et se raccorde à la route départementale (RD) 99/109 au sud. Le dossier indique que dans le cadre du projet elle sera « renforcée » et transformée en piste lourde permettant l'accès aux engins de chantier par l'ajout de matériaux naturels compactés. Une autre piste DFCI longe la limite nord-est du site. Les premières habitations sont situées à environ 200 m au sud du projet (hameau au lieu-dit « Les Brandes », puis à environ 550 m à l'est (exploitations agricoles aux lieux-dits « La Côte » et « Pouffons »). La localisation du projet, en tête de deux vallons secs, et la nature du sous-sol, contenant des minerais de fer, a favorisé une activité et occupation humaine ancienne ayant justifié la prescription par arrêté du 8 avril 2024 d'une opération de diagnostic archéologique préventif au droit du périmètre du projet. La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée totale voisine de 14,6 ha et développe une puissance d'environ 14,6 MWc. La hauteur des panneaux sera de 80 cm au point le plus bas et de 3 m au point le plus haut. Il comprend les éléments suivants : une piste périmétrale interne enherbée, une piste lourde interne d'accès aux postes de transformation de 4 m de largeur, une piste périmétrale externe de 3 m de largeur, une réserve incendie de 120 m³, un poste de livraison, trois postes de transformation et deux locaux de stockage de matériel près de l'entrée principale au sud-ouest.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de localisation du projet à l'échelle départementale puis communale – extrait de l'étude d'impact, pages 20 et 21.



Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact, page 22.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit de « Piovit », situé à environ 7 km au sud du projet dans la même commune. Le dossier indique que les capacités d'accueil encore disponibles pour ce poste, réservées au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine², est de 2,9 MW.

² Document approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis délibéré de la MRAe n° APNA79 du 24 juin 2020 consultable à ce lien : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_vamls_mrae_signe.pdf

La MRAe note que la consultation des données³ relatives aux capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité, actualisée à septembre 2024, indique une capacité d'accueil restante de 1 MW, largement inférieure à la puissance de production pressentie du parc de 14,6 MWc, ce qui est de nature à remettre en question la faisabilité du raccordement électrique du projet tel que présenté.

La MRAe recommande de compléter cette partie relative au raccordement électrique du parc par la recherche et présentation de scénarios alternatifs de raccordement incluant des postes en capacité de prendre en charge la production électrique envisagée par le projet. Les tracés prévisionnels correspondants ainsi qu'une analyse des milieux traversés et des potentiels impacts en résultant devront également être présentés.

Le site d'implantation du projet, en nature de boisements, s'insère dans le vaste massif forestier d'Horte, classé en niveau d'aléa moyen de risque de feux de forêt au titre de l'atlas du risque incendie de Dordogne. Le pétitionnaire indique que son projet respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne issues d'un document intitulé « Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol » daté de mars 2022, sans préciser si ce service a spécifiquement été consulté pour le projet. Parmi les préconisations qui seront appliquées, figure la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) consistant à aménager une bande périmétrale débroussaillée et maintenue en l'état sur une profondeur de 50 m depuis le côté extérieur de la clôture du parc en direction des premiers boisements. En plus des pistes périmétrales internes et externes précitées, le parc sera pourvu d'une citerne souple de 120 m³.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires de terrain⁴, il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre clôturé finalement retenu pour le projet, mais immédiatement après, au niveau de la bande périmétrale de 50 m de mise en œuvre des OLD. Parmi les 16 habitats inventoriés, un (végétation herbacée rudérale calcicole) correspond à une forme prioritaire d'intérêt communautaire (Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires) identifié dans la zone de protection spéciale Natura 2000 (au titre de la Directive Habitat) *Vallée de la Nizonne*, situé à environ 1 300 m au sud du projet. La majorité se situe au sein du périmètre clôturé du projet et une petite portion au sud-ouest au niveau de la bande des OLD. Les autres habitats auxquels le dossier attribue un niveau d'enjeu de conservation moyen sont des fourrés de Saules roux, des landes humides à Molinie bleue et une futaie de chênes pédonculés. Tous sont indicateurs de zones humides selon les critères réglementaires⁵. Ces dernières représentent une superficie de 840 m² et sont situées en petite proportion dans le périmètre clôturé du projet, et majoritairement au sein de la bande des OLD.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement d'une grande partie de ces milieux (ce qui inclut la mare et ses abords, située au centre-ouest du projet) constituant par ailleurs des habitats d'espèces dont certaines sont protégées et présentent des enjeux de conservation (Salamandre tachetée, Triton palmé, Cisticole des joncs, engoulevent d'Europe, Bouvreuil pivoine, Pic noir, Fauvette grisette, sept espèces de chauves-souris).

Toutefois, malgré l'application de la séquence d'évitement et de réduction des impacts liés au projet (détaillés pages 119 et suivantes de l'étude d'impact) le dossier fait état d'impacts résiduels (dont une partie est située au sein du périmètre des OLD), principalement pour les groupes faunistiques suivants :

Pour l'**avifaune**, la coupe de 17,4 ha de boisements en pins laricios, et la destruction de 3 110 m² de fourrés de saules roux et de 2 070 m² de futaies de chênes entraînera une perte d'habitats de nidification notamment utilisés par la Fauvette à tête noire, l'Hypolaïs polyglotte ou le Pouillot véloce. Le niveau d'enjeu résiduel attribué par le dossier après application de ces mesures est négligeable à nul.

Pour les **amphibiens**, la réalisation des pistes externes (par ailleurs situées au sein du périmètre des OLD) aura notamment pour conséquences la destruction d'ornières constituant un habitat de reproduction de la Salamandre tachetée. La mise en défend, le balisage et l'adaptation des travaux permettront selon le dossier de supprimer tout risque de destruction d'individus, ce qui conduit le pétitionnaire à attribuer un niveau d'enjeu résiduel nul.

Après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts puis analyse des effets résiduels, le dossier conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

3 <https://capareseau.fr/>

4 Inventaires réalisés entre juin 2022 et mai 2023 via 8 passages pour les habitats, la flore et la faune, incluant deux inventaires nocturnes, notamment pour le groupe des chauves-souris.

5 Zones caractérisées selon les dispositions de l'article L.211-11 du Code de l'environnement (critères pédologiques ou floristiques)

La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'impacts résiduels retenus pour les espèces précitées et d'approfondir la séquence d'évitement et de réduction des impacts en tenant notamment compte des habitats situés à proximité des limites clôturées ainsi que dans le périmètre des OLD qu'il convient de pleinement intégrer à la démarche au vu des effets qu'ils sont susceptibles de produire.

La MRAe recommande également de mieux justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au vu des effets résiduels recensés.

Le dossier indique que le projet s'implante en zone naturelle et forestière « N » du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 28 janvier 2020. Cette zone à protéger interdit toutes constructions et installations à l'exception de celles nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (dont celles liées à la production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public). Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables au motif qu'une activité pastorale est prévue dans le cadre de l'usage du site, qui consistera à entretenir la végétation sous les panneaux par pâturage ovin dont les modalités ne sont pas détaillées à ce stade.

Après identification des habitats et espèces inféodés au site Natura 2000 le plus proche (*Vallée de la Nizonne* situé à environ 1 300 m au sud), le dossier conclut à l'absence d'impacts résiduels sur ce dernier et d'effets négatifs notables sur son état de conservation et des espèces ayant justifié sa désignation. Il ne mentionne toutefois pas que le site du projet partage un habitat d'intérêt communautaire comme mentionné plus haut, ainsi qu'une espèce de chauve-souris : le Grand Rhinolophe. A cet égard, le dossier ne présente pas d'analyse des potentialités de liens fonctionnels du site du projet avec ce site Natura 2000 malgré leur faible distance, et en tenant compte des capacités de déplacements des espèces de chauves-souris.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des potentielles incidences du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de la Nizonne* en y intégrant les éléments précités.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des habitats d'espèces à forte valeur, principalement situés en limites de clôtures et au sein du périmètre des OLD, ainsi que des zones humides avérées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire** et potentiellement celle de **demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées**. C'est dans le cadre de la première procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences;

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- Le choix de la technologie en matière d'ancrage devrait être précisé en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de superposer le plan masse du projet sur la carte d'analyse de l'état initial de l'environnement ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
- de prendre en compte les liens fonctionnels⁷ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**⁸, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
 - de poursuivre la démarche d'évitement des zones humides, et de présenter une compensation à fonctionnalité équivalente des destructions ne pouvant être évitées ;
 - de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
 - de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁹

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹⁰. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹¹).

7 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

8 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

9 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

10 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

11 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹². Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹³ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de réévaluer le niveau d'impacts résiduels et d'enjeux associés aux espèces, dont certaines sont protégées, en particulier celles localisées en limites de clôtures du parc et au sein des OLD, et de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux biologiques associés, ainsi que des zones humides situées sur ces mêmes secteurs ;
- de poursuivre la séquence d'évitement et de réduction des enjeux.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 2 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹² <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

¹³ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement